



Eure-et-Loir

Commune d'ARCISSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2026

Date de transmission de la convocation 12 février 2026.

L'an deux mil vingt six, le vingt six du mois de février le Conseil Municipal d'ARCISSES dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à 19 h 30, sous la présidence de Stéphane COURPOTIN - Maire d'ARCISSES.

Nom Prénom	Fonction	Membres présents	Membres absents excusés	Procuration à :
COURPOTIN Stéphane	Maire d'ARCISSES et Maire délégué de Margon	X		
TRIVERIO Valérie	1 ^{er} adjointe		X	Bruno BOBAULT
BOTINEAU William	2 ^{ème} adjoint	X		
VEDIE Edwige	3 ^{ème} adjointe	X		
ENEULT Hervé	4 ^{ème} adjoint	X		
GAUTHIER Nicole	5 ^{ème} adjointe	X		
CARLIER Thierry	6 ^{ème} adjoint Maire délégué Brunelles	X		
RUHLMANN Philippe	Conseiller Municipal	X		
VAUDRON Francis	Maire délégué Coudreceau	X		
BOBAULT Bruno	Conseiller Municipal	X		
LETANG Didier	Conseiller Municipal	X		
DREUX Hervé	Conseiller Municipal	X		
CHERON Sylvie	Conseillère Municipale	X		
DE KONINCK Francis	Conseiller Municipal	X		
JOLY Jimmy	Conseiller Municipal	X		
LE BAIL Nadège	Conseillère Municipale		X	Stéphane COURPOTIN
DAVEAU Angélique	Conseillère Municipale	X		
HOCHEDÉ Véronique	Conseillère Municipale	X		
VAUDRON Aline	Conseillère Municipale	X		
HAYE GANET Mégane	Conseillère Municipale	X		
BARBAZ Marie	Conseillère Municipale	X		

Le quorum étant atteint, le Président de séance a déclaré la séance ouverte.
Angélique DAVEAU a été nommée secrétaire de séance.

ATC France AVENANT N°2 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (délibération n° 24-26/02/2026)

Monsieur le Maire, rappelle que la commune historique de COUDRECEAU a signé avec la société Eure et Loir réseaux mobiles une convention d'occupation du domaine public visant à l'occupation d'une parcelle de terrain sise le Boulay – Château d'eau – section C 116 d'une superficie de 100 m².

Par avenant N°1 la société ATC France s'est substituée à la société Eure et Loir réseaux mobiles sans modification de la convention signée le 20 décembre 2019 pour 12 ans.

La société ATC France propose une modification des articles 4.4 et 8 comme suit :

L'article 4.4 « Vente de l'emplacement mis à disposition de la SOCIETE » est supprimé et remplacé par le présent article :

« 4.4 Droit de préférence – Opposabilité à l'acquéreur de la parcelle

En cas de vente (à la suite d'un déclassement), location, mise à disposition constitution et/ou cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement et,

le cas échéant, son chemin d'accès (mentionné à l'Article 3 de la Convention) ou le terrain sur lequel est situé l'Emplacement et/ou le chemin d'accès, pendant la durée de la Convention ainsi que six mois suivant son échéance (sauf en cas de résiliation due à un non-respect par ATC France de ses obligations au titre de la Convention ou de résiliation par ses soins), même si ledit contrat avec le tiers prend effet après l'expiration de la Convention, la COLLECTIVITE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

Dans le cas où ATC France ne souhaiterait pas acquérir l'Emplacement ou le terrain comprenant l'Emplacement, la Convention restera opposable à l'acquéreur conformément aux dispositions de l'article 1743 du code civil. La COLLECTIVITE rappellera l'existence de la présente Convention dans tout acte entraînant le transfert de l'Emplacement ou du terrain ou la cession de droits réels et informera l'acquéreur que le déclassement et la vente de l'Emplacement ou du terrain ou la cession de droits réels n'ont pas pour effet de modifier la Convention.

La COLLECTIVITE s'engage à informer ATC France de tout projet de déclassement de l'Emplacement et/ou du terrain sur lequel se situe l'Emplacement, dès qu'elle en a connaissance.

Une fois l'acte de déclassement intervenu, la COLLECTIVITE s'engage à en informer ATC France immédiatement, par courrier recommandé avec avis de réception. »

D'un commun accord entre les Parties, l'alinéa 1 de l'article 8 « Redevance – Modalités de paiement » est supprimé et remplacé par le présent alinéa :

« En contrepartie de la mise à disposition des emplacements, la SOCIETE versera à la COLLECTIVITE, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant, une redevance annuelle, toutes charges éventuelles comprises, d'un montant de MILLE euros (1000€ nets). »

Après en avoir délibéré, l'assemblée **AUTORISE**, à la majorité (1 voix contre – Valérie TRIVERO), Monsieur le Maire à signer l'avenant N°2 relatif à la convention d'occupation du domaine public avec la société ATC France.

La secrétaire,
Angélique DAVEAU



Le Maire, Stéphane COURPOTIN.

